



Approuvé le 3 septembre 1997
En vigueur depuis le 1^{er} octobre 1997
Modifié en avril 2003

Lignes directrices concernant la Politique sur le *changement de statut*

Les membres doivent aviser l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario (OSFO) de tout changement de statut pour bénéficier d'une réduction des cotisations et pour être soustraits aux exigences sur la réaccréditation. Pour ce faire, ils doivent remplir le Formulaire de *changement de statut* et l'envoyer à l'Ordre par télécopieur ou par la poste avant le début du congé. Si un membre n'avise par l'Ordre avant le début de son congé, l'Ordre considérera que le congé débute à la date à laquelle il a reçu le Formulaire de *changement de statut*. Cela peut influencer le montant de la cotisation payée par le membre et avoir des répercussions sur les exigences relatives à l'assurance-responsabilité.

Les frais de cotisation ne seront pas ajustés de façon rétroactive.

Le régime des cotisations est expliqué à la section D.

A. CONGÉ DE MOINS DE UN AN (congé temporaire allant jusqu'à 12 mois consécutifs)

La sage-femme

- remplit le Formulaire de *changement de statut* en indiquant la période de congé exacte, le signe en présence d'un témoin et l'envoie à l'OSFO;
- conserve son assurance-responsabilité qui couvre ainsi les actes actuels au cas où la sage-femme choisit de pratiquer;
- peut pratiquer en tout temps durant le congé à condition d'avoir une attestation de compétence en règle en réanimation cardio-respiratoire (RCR), en réanimation néonatale et en soins d'urgence obstétricaux;
- peut s'abstenir de renouveler son attestation de compétence en RCR et en réanimation néonatale si elle n'a pas l'intention de pratiquer;
- paie la totalité des cotisations;
- tient compte des répercussions sur sa capacité de respecter les normes sur la pratique active de la profession détaillées dans le Règlement sur *l'inscription*;

- doit informer l'Ordre par écrit lorsqu'elle retourne à la pratique active.

L'Ordre

- confirme la réception du Formulaire de *changement de statut*;
- émet de nouvelles cartes de membre et de nouveaux certificats d'inscription tous les ans;
- suspend les exigences sur l'attestation de compétence en RCR et en réanimation néonatale et n'émet par de rappel pour les dates de renouvellement de l'attestation de compétence;
- poursuit la communication avec le membre (mise à jour du classeur du membre, documentation, *Bulletin*, etc.) ;
- communique le changement de statut à l'Association des sages-femmes de l'Ontario (ASFO);
- modifie le Tableau public afin de refléter le nouveau changement de statut.

B. CONGÉ D'UN AN OU PLUS

(12 mois consécutifs ou plus)

La sage-femme

- remplit le Formulaire de *changement de statut* en indiquant la période de congé exacte, le signe en présence d'un témoin et l'envoi à l'OSFO;
 - retourne son certificat d'inscription et sa carte de membre à l'OSFO si le congé débute durant une année de cotisation;
- s'abstient d'exercer la profession et de pratiquer des actes contrôlés ou autres durant le congé;
- peut s'abstenir de renouveler son assurance-responsabilité durant le congé;
- renouvelle son adhésion moyennant des cotisations réduites calculées au prorata;
- peut s'abstenir de renouveler son attestation de compétence en RCR, en réanimation néonatale et en en soins d'urgence obstétricaux durant le congé;
- tient compte des répercussions sur sa capacité de respecter les normes sur la pratique active de la profession détaillées dans le Règlement sur l'*inscription*;
- doit informer l'Ordre par écrit lorsqu'elle retourne à la pratique active.

L'Ordre

- confirme la réception du Formulaire de *changement de statut*;
- suspend les exigences sur l'attestation de l'assurance-responsabilité, sur l'attestation de compétence en RCR, en

- réanimation néonatale et en en soins d'urgence obstétricaux jusqu'à la fin de la période de congé indiquée;
- réduit de 50 p. 100 la cotisation de base exigible pour la période du congé (calcul établi au prorata, par mois complet);
- avise la sage-femme de l'ajustement des cotisations;
- conserve le certificat d'inscription annuel et la carte de membre annuelle de la sage-femme;
- communique le changement de statut à l'ASFO, au LMCO, à la Direction des services aux professionnels (ministère de la Santé), à Marsh Canada et au Bureau du registraire général;
- poursuit la communication avec le membre (mise à jour du classeur du membre, documentation, *Bulletin*, etc.);
- modifie le Tableau public afin de refléter le nouveau changement de statut.

C. DÉMISSION

La sage-femme

- remplit le Formulaire de *changement de statut* en indiquant la période de congé exacte, le signe en présence d'un témoin et le fait parvenir à l'OSMO;
 - joint une copie de l'avis de démission de sa pratique de sage-femme;
 - joint une copie de la lettre dans laquelle elle renonce à ses privilèges hospitaliers;
 - joint sa carte d'identité avec photo de l'OSFO;
 - si la démission se produit durant une année de cotisation, la sage-femme retourne son certificat d'inscription annuel et sa carte de membre annuelle à l'OSFO;
- s'abstient d'exercer la profession, de pratiquer des actes contrôlés ou autres actes après sa démission;
- s'abstient d'utiliser le titre de « sage-femme », « sage-femme agréée », « S.F.A. »;
- si la démission se produit durant une année de cotisation, la sage-femme doit payer la totalité des cotisations annuelles.

L'Ordre

- confirme la réception du Formulaire de *changement de statut*;
- communique le changement de statut à l'ASFO, au LMCO, à la Direction des services aux professionnels (ministère de la Santé), à Marsh Canada et au Bureau du registraire général;
- conserve les dossiers de la sage-femme;

- modifie le Tableau public afin de refléter le changement de statut.

D. FRAIS

Pour permettre à ses membres de prendre un congé sans affaiblir sa base de revenu, compte tenu des frais d'autoréglementation et de conduite des affaires, l'Ordre propose ce qui suit :

- 1) réduire les frais pour les congés de 12 mois consécutifs ou plus *seulement* (arrêt de pratique);
- 2) ajuster les frais pour la période de congé à raison de 50 p. 100 de la cotisation annuelle durant ce temps, plus les frais d'administration annuels (par ex. : cotisation pour un congé d'une année complète = 50 % de 1 500 \$ + 35 \$);
- 3) calculer la cotisation pour une année comprenant un congé ayant débuté l'année de cotisation précédente au prorata, par mois complet (1 500 \$ ~ 12 mois = 125 \$) :
 - frais d'administration annuels
 - nombre de mois d'absence x 125 \$ x 50 %
 - nombre de mois non écoulés de l'année de cotisation de base x 125 \$;
- 4) établir le calcul au prorata, par mois complet, d'après la date de retour à la pratique
 - le membre paie la cotisation pour le mois complet, peu importe sa date de retour au cours du mois;
- 4) permettre le paiement de la cotisation en deux versements :
 - a) pour la cotisation annuelle lors du retour à la pratique (versements exigibles le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre);
 - b) pour la cotisation annuelle dans le cas d'un congé ayant débuté l'année de cotisation précédente et qui se poursuit l'année de cotisation suivante;
 - c) pour la cotisation annuelle pour un congé suivi d'un retour à la pratique durant la même année de cotisation (les versements en règlement de la totalité de la cotisation pour l'année sont exigibles le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre);
 - d) lors du retour à la pratique avant la date prévue (les versements sont établis d'après le montant total de la cotisation exigible le premier jour de retour à la pratique puis deux mois plus tard);
- 6) rembourser les cotisations selon les circonstances suivantes :

- a) le membre change de statut au cours d'une année de cotisation (arrêt de pratique) et a payé la totalité de la cotisation annuelle au début de l'année. Le remboursement est calculé au prorata par mois complet et réduit de 50 %;
 - b) le membre reçoit un remboursement de la cotisation avant la fin de l'année de cotisation;
- 7) retourner à la pratique avant la date prévue :
- a) le membre doit payer la différence (calculée au prorata, par mois complet) entre la cotisation payée et la cotisation annuelle de base;
 - b) si le retour à la pratique avant la date prévue réduit le congé actuel à une période de moins de 12 mois requise pour obtenir une réduction de la cotisation, le membre doit payer la cotisation complète pour la période du congé ;
 - c) le membre peut payer la différence en deux versements.

EXEMPLES

Le membre cesse de pratiquer entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante.

Frais d'administration annuels	35,00 \$	35,00 \$
Cotisation annuelle	1 500,00 \$ ~ 2 = 500,00 \$	750,00 \$
TOTAL DES COTISATIONS		785,00 \$
1 ^{er} versement exigible le	1 ^{er} octobre	410 \$ min.
2 ^e versement exigible le	1 ^{er} décembre	solde impayé

Congé de 12 mois débutant le 15 février. Le membre avise l'Ordre lors du renouvellement de l'adhésion le 1^{er} octobre.

Frais d'administration annuels	35,00 \$	35,00 \$
Cotisation annuelle		
Total des cotisations exigibles pour oct. à fév. incl.	5 mois x 125,00 \$	625,00 \$
Réduction des cotisations durant le congé - mars à sept. incl.	(7 mois x 125,00 \$) ~ 2	437,50 \$
TOTAL DES COTISATIONS		1 097,50 \$
1 ^{er} versement exigible le	1 ^{er} octobre	566,25 \$ min.

Lignes directrices concernant la Politique sur le changement de statut
 Adopté le 3 septembre, 1997
 Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997
 Modifié en avril 2003

2 ^e versement exigible le	1 ^{er} décembre	solde impayé
--------------------------------------	--------------------------	--------------

Cotisations exigibles le 1^{er} octobre dans le cas d'un congé de 14 mois commençant le 1^{er} juillet de l'année de cotisation précédente.

Frais d'administration annuels	35,00 \$	35,00 \$
Cotisation annuelle		
Total des cotisations exigibles - oct. à août incl.	(11 mois x 125,00 \$) ~ 2	687,50 \$
Réduction des cotisations - sept. inc.	125,00 \$	125,00 \$
TOTAL DES COTISATIONS		847,50 \$
1 ^{er} versement exigible le	1 ^{er} octobre	441,25 \$ min.
2 ^e versement exigible le	1 ^{er} décembre	solde impayé

Remboursement dans le cas d'un congé de 12 mois commençant le 13 mai et du paiement des cotisations annuelles au début de l'année de cotisation.

Cotisation annuelle		
Total oct. à mai incl.	(8 mois x 125,00 \$)	1000,00 \$
Réduction (juin à sept. incl.)	(4 mois x 125,00 \$) ~ 2	250,00 \$
TOTAL DES COTISATIONS		1 250,00 \$
moins les cotisations payées		(1 500,00 \$)
REMBOURSEMENT		250,00 \$